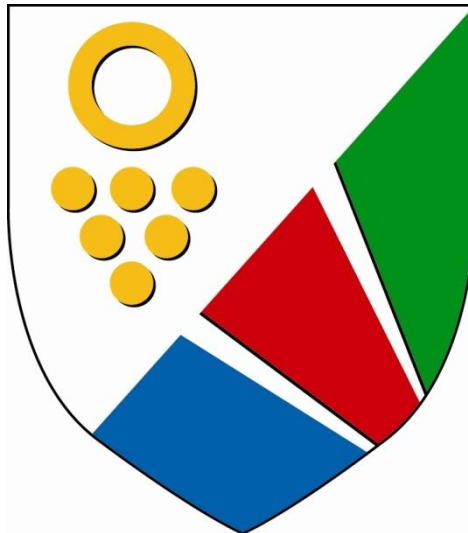


# **COMMUNE DE MILVIGNES**



## **REGLEMENT D'APPLICATION DU PLAN GÉNÉRAL D'EVACUATION DES EAUX**

DU 22 SEPTEMBRE 2015

## Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Protection des eaux

### Article premier

L'autorité communale prend, dans les limites des législations fédérale et cantonale, les mesures nécessaires pour protéger les eaux contre toute atteinte nuisible.

Elle fait établir le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE).

Principes généraux pour l'évacuation des eaux

### Article 2

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux définit les principes généraux pour l'évacuation des eaux. Il fixe notamment :

- a) le périmètre d'assainissement, dans lequel les réseaux d'égouts publics sont construits;
- b) les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système séparatif;
- c) les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système unitaire;
- d) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration.

Systèmes séparatif, et unitaire, définitions

### Article 3

Dans le système séparatif, les eaux usées sont collectées séparément des autres eaux et déversées dans les égouts. Les collecteurs d'égouts publics conduisent les eaux usées pour traitement à la station d'épuration.

Dans le système unitaire, les eaux usées et les autres eaux sont évacuées par une canalisation unique vers la station d'épuration.

Collecteurs publics d'évacuation des eaux

### Article 4

Les collecteurs publics d'évacuation des eaux sont exécutés par l'autorité communale sur la base du PGEE, au fur et à mesure des nécessités d'ordre général.

Tant que l'intérêt public n'est pas démontré, l'autorité communale n'est pas tenue à une extension des réseaux existants.

Collecteurs privés d'évacuation des eaux

### Article 5

Les collecteurs privés d'évacuation des eaux permettent d'évacuer les eaux du bien-fonds. Ils sont exécutés et entretenus jusqu'à leur point de raccordement au collecteur public par les propriétaires des immeubles raccordés.

Dans le domaine public, les canalisations privées sont à bien plaie.

## CHAPITRE 2 - PRINCIPES D'ÉVACUATION DES EAUX

Obligation de raccordement des eaux usées

### Article 6

Dans le périmètre d'assainissement, les propriétaires sont tenus de raccorder les eaux usées de leur bien-fonds au réseau d'égouts public.

Le cas des exploitations agricoles avec garde d'animaux de rente demeure réservé en application des législations fédérale et cantonale.

Evacuation des eaux artisanales, industrielles ou autres

### Article 7

L'évacuation et le traitement des eaux artisanales, industrielles ou autres sont soumis à autorisation de l'autorité cantonale.

Evacuation des eaux non polluées

### Article 8

Sont considérées comme eaux non polluées dans le cadre du présent règlement :

- a) les eaux pluviales de toiture;
- b) les eaux pluviales de places exemptes de trafic;
- c) les eaux pluviales des voies d'accès, chemins, aires de stationnement de véhicules légers;
- d) les eaux de fontaines;
- e) les eaux de drainages;
- f) les eaux souterraines, de sources et de puits;
- g) les eaux de refroidissement non polluées;
- h) les autres eaux non polluées désignées de cas en cas par l'autorité communale en application des dispositions fédérales et cantonales.

Obligation d'infiltrer

Les eaux non polluées doivent être récoltées séparément et être évacuées par infiltration.

Les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées doivent être raccordées au collecteur d'eaux claires ou directement dans les eaux superficielles (cours d'eau, lac) selon les dispositions de l'article 14

Dans les zones où subsiste un collecteur unique pour la collecte des eaux usées et des eaux non polluées, les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées peuvent être réunies dans un regard avec les eaux usées, avant de pénétrer sur le domaine public et d'être raccordées au collecteur principal par une canalisation unique.

Eaux de ruissellement

### Article 9

Tout propriétaire est tenu de recueillir et d'évacuer de manière appropriée les eaux de ruissellement des surfaces imperméables avant leur écoulement sur le domaine public.

## **CHAPITRE 3 - EXÉCUTION**

### **Plan**

#### **Article 10**

Pour toute nouvelle construction, le maître de l'ouvrage présente, avant d'asseoir les fondations d'un bâtiment, un plan des canalisations à une échelle suffisante (1 : 50 ou 1 : 100) établi selon les règles de l'art et montrant :

- a) l'emplacement des colonnes de chute, des descentes de toit;
- b) les grilles de cour;
- c) les canalisations de raccordement aux collecteurs publics;
- d) l'installation d'infiltration;
- e) les calculs justifiant les dimensions des séparateurs et fosses.

Le maître de l'ouvrage produit l'autorisation écrite de passer sur un fonds voisin et d'inscrire une servitude au registre foncier.

### **Exécution des canalisations de raccordement**

#### **Article 11**

Les canalisations de raccordement des biens-fonds aux collecteurs publics doivent être exécutées dans les règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des normes SN 592'000 et SIA 190.

Chaque canalisation de raccordement doit être étanche et suffisamment solide pour résister aux charges et aux effets mécaniques.

Elle doit être exécutée selon une pente optimale, orientée dans la direction d'écoulement du collecteur public et raccordée de manière à déboucher dans le tiers supérieur de celui-ci. Si les circonstances le justifient, les services communaux peuvent autoriser des dérogations à cette prescription.

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires de canalisations posées dans le domaine public, à enrober celles-ci de béton si les conditions techniques l'exigent.

### **Regards de contrôle**

#### **Article 12**

Les canalisations de raccordement doivent être munies d'un regard de contrôle avant de pénétrer dans le domaine public.

Dans certains cas les services communaux peuvent aussi exiger la construction d'un regard de contrôle au point de raccordement de la canalisation privée sur le collecteur public.

Ces regards sont établis aux frais des propriétaires raccordés.

### **Section minimale**

#### **Article 13**

Sous le domaine public, les canalisations de raccordement doivent avoir une section intérieure minimale de 0,15 m.

**Raccordement au collecteur public**

**Article 14**

Le raccordement d'une canalisation au collecteur du réseau public doit être étanche et exécuté dans les règles de l'art. L'autorité communale prescrit la façon du raccordement et les matériaux à utiliser.

**Infiltration des eaux non polluées**

**Article 15**

Le PGEE définit les zones d'infiltration des eaux non polluées ainsi que les directives d'application. En cas d'impossibilité d'appliquer le système approprié, *la dérogation à l'obligation d'infiltrer requiert l'autorisation de l'autorité cantonale*. Le raccordement des eaux non polluées au réseau de collecteurs publics ou dans les eaux superficielles est soumis à autorisation de l'autorité cantonale.

**Sanctionné sous réserve de modification de l'art. 15 (CE 14.09.2016)**

Le PGEE définit les zones où l'infiltration n'est pas envisageable ou pas tolérée. A l'intérieur de ces zones, seul le raccordement des eaux non polluées évacuées directement dans les eaux superficielles (cours d'eau ou lac) est soumis à autorisation de l'autorité cantonale.

**Mesures de rétention**

**Article 16**

Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes dont la surface imperméable totale dépasse 1'00m<sup>2</sup>, la rétention des eaux claires est obligatoire. Le Conseil communal peut toutefois exiger que des mesures de rétention soient prises afin de régulariser les écoulements à des seuils inférieurs.

**Sanctionné après suppression de l'alinéa 4, art. 16 (CE 14.09.2016)**

L'infiltration totale des eaux claires dispense de l'obligation de pratiquer la rétention.

Le débit maximum de restitution de l'ouvrage de rétention doit être assuré par un régulateur et ne pas dépasser 0,2 l/s par 100 m<sup>2</sup> de surface imperméable totale.

**Contrôle**

**Article 17**

Avant le remblayage de la fouille d'une canalisation de raccordement, d'une installation d'infiltration ou de toute autre installation de traitement des eaux soumise à autorisation, le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser l'autorité communale afin que celle-ci puisse contrôler la bien facture du travail.

Un relevé de l'implantation des canalisations et installations exécutées est établi à la charge du propriétaire et transmis aux services communaux au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

**Evacuation et traitement des eaux de chantier**

**Article 18**

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

## **CHAPITRE 4 - MISE EN APPLICATION**

### **Mise en application**

#### **Article 19**

Les dispositions des articles 5 à 16 s'appliquent aux nouvelles constructions et aux transformations importantes d'immeubles existants.

Dans les secteurs où il est procédé à une transformation en séparatif, à une remise en état ou à une nouvelle construction de collecteurs publics, le Conseil communal peut obliger les propriétaires à se mettre en conformité selon les articles 5 à 16.

Dans tous les cas les travaux sur le domaine public seront réalisés.

Dans les secteurs déjà équipés en collecteurs publics séparatifs, le Conseil communal peut obliger les propriétaires de bien-fonds subsistants en unitaire à se mettre en conformité selon les articles 5 à 16 dans un délai de 5 ans.

Si, pour des raisons techniques, le coût de la mise en séparatif de certains écoulements d'eau pluviale est disproportionné par rapport au but visé, le Conseil communal peut autoriser le maintien du raccordement aux eaux usées.

### **Frais de raccordement et de mise en conformité**

#### **Article 20**

Les frais de construction, de raccordement et de mise en conformité des réseaux privés selon les articles 5 à 16 sont supportés en totalité par les propriétaires concernés.

Dans les cas de mise en conformité, lorsque les travaux sont exécutés simultanément et au même endroit que des travaux effectués par l'autorité communale sur le domaine public ou à titre préventif par le propriétaire, la Commune peut participer aux frais des travaux à charge des privés.

La Commune participe à raison de 20% aux frais des travaux de raccordement ou de mise en conformité effectués par le propriétaire.

Le montant total de la participation de la Commune est au maximum de CHF 2'000.- par immeuble.

### **Frais de construction des installations d'infiltration**

#### **Article 21**

Les frais de construction, de raccordement et de mise en conformité des installations d'infiltration et de leurs canalisations sont supportés en totalité par les propriétaires concernés. Dans les cas de mise en conformité, la Commune peut participer aux frais des travaux de construction des installations d'infiltration et de leurs canalisations.

La Commune participe à raison de 20 %, aux frais de mise en conformité des installations d'infiltration réalisée conformément

aux directives de l'autorité communale.

Le montant total de la participation de la Commune est au maximum de CHF 2'000.- immeuble.

## CHAPITRE 5 - MODIFICATIONS

### Modification de canalisations ou d'installations privées

#### Article 22

Toute construction, transformation, modification ou réparation de canalisation de raccordement, d'installation d'infiltration ou d'ouvrage de traitement des eaux est subordonnée à une autorisation délivrée par le Conseil communal.

### Modification de canalisations publiques

#### Article 23

Il est interdit de percer, traverser, modifier ou détruire un collecteur ou une canalisation publique sans l'autorisation de la Commune.

Toute utilisation des réseaux de canalisations publiques en vue d'y installer ou d'y faire traverser des conduites ou des câbles est interdite sauf autorisation spéciale de l'autorité communale.

## CHAPITRE 6 - ENTRETIEN

### Entretien des canalisations publiques sur terrains privés

#### Article 24

Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des canalisations publiques sises sur leur terrain. Demeure réservée la réparation des dommages causés par ces travaux.

### Entretien des canalisations privées et des ouvrages de prétraitement

#### Article 25

Les canalisations de raccordement privées ainsi que les ouvrages privés de prétraitement sont entretenus par leurs propriétaires et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les frais d'entretien sont supportés par les propriétaires.

### Canalisations privées défectueuses

#### Article 26

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs canalisations de raccordement ou autres canalisations qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de l'hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs et installations publics.

Si ces ouvrages sont communs à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

### Entretien des installations

#### Article 27

**d'infiltration des eaux non polluées** Les installations d'infiltration des eaux non polluées sont entretenues par leurs propriétaires et doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement.

Les frais d'entretien sont supportés par les propriétaires.

**Installations d'infiltration défectueuses**

#### **Article 28**

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs installations d'infiltration des eaux non polluées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de protection des eaux souterraines ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

Si ces installations sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

## **CHAPITRE 7 - DIVERS**

**Restrictions à l'utilisation des canalisations et collecteurs publics**

#### **Article 29**

Il est interdit d'introduire dans les canalisations publiques des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations d'épuration, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de dangers pour la sécurité ou la salubrité.

L'évacuation dans les égouts de déchets résultant de l'utilisation de broyeurs à déchets ménagers est interdite.

**Restrictions à l'utilisation des installations d'infiltration des eaux non polluées**

#### **Article 30**

Il est interdit d'introduire dans les installations d'infiltration des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent polluer le sol et les eaux.

**Evacuation et traitement des eaux hors du périmètre d'assainissement**

#### **Article 31**

Hors du périmètre d'assainissement, les eaux usées et les autres eaux polluées provenant des bâtiments isolés ou d'autres activités permanentes ou temporaires sont traitées aux frais de leurs propriétaires dans des installations agréées par l'autorité cantonale qui fixe les exigences de rejet.

Ces installations sont régulièrement entretenues et, si nécessaire, vidangées. Tous les frais sont à la charge des propriétaires.

**Installations agricoles et viticoles**

#### **Article 32**

Les installations des exploitations agricoles et viticoles telles que silos, étables, aires à fumier et fosses à purin doivent être conçues de manière à éviter toute pollution des eaux



superficielles ou souterraines. Ces installations sont soumises à autorisation de l'autorité communale.

Il est interdit de conduire les eaux provenant de ces installations dans les égouts, les canalisations d'eau claire et les canalisations de drainages.

Chaque fumière doit être construite en béton armé de telle manière à empêcher le ruissellement du purin et reliée à une fosse étanche.

Les déchets organiques résultant de l'activité viti-vinicole ne doivent pas être déversés dans les égouts.

## **CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES**

### **Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE)**

#### **Article 33**

Les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE), des villages d'Auvernier, Bôle et Colombier, font partie intégrante du présent règlement.

### **Abrogation**

#### **Article 34**

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ou contraires.

### **Entrée en vigueur**

#### **Article 35**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Colombier, le 22 septembre 2015

Au nom du Conseil général  
Le président :      Le secrétaire :

Ph. Du Pasquier      M. Vida

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 septembre 2016

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>1</b>
<i>Protection des eaux .....</i>	<i>1</i>
<i>Principes généraux pour l'évacuation des eaux.....</i>	<i>1</i>
<i>Systèmes séparatif, et unitaire, définitions .....</i>	<i>1</i>
<i>Collecteurs publics d'évacuation des eaux .....</i>	<i>1</i>
<i>Collecteurs privés d'évacuation des eaux.....</i>	<i>1</i>
<b>CHAPITRE 2 - PRINCIPES D'ÉVACUATION DES EAUX .....</b>	<b>2</b>
<i>Obligation de raccordement des eaux usées.....</i>	<i>2</i>
<i>Evacuation des eaux artisanales, industrielles ou autres .....</i>	<i>2</i>
<i>Evacuation des eaux non polluées.....</i>	<i>2</i>
<i>Obligation d'infiltrer .....</i>	<i>2</i>
<i>Eaux de ruissellement.....</i>	<i>2</i>
<b>CHAPITRE 3 - EXÉCUTION .....</b>	<b>3</b>
<i>Plan.....</i>	<i>3</i>
<i>Exécution des canalisations de raccordement.....</i>	<i>3</i>
<i>Regards de contrôle.....</i>	<i>3</i>
<i>Section minimale .....</i>	<i>3</i>
<i>Raccordement au collecteur public .....</i>	<i>4</i>
<i>Infiltration des eaux non polluées .....</i>	<i>4</i>
<i>Mesures de rétention .....</i>	<i>4</i>
<i>Contrôle.....</i>	<i>4</i>
<i>Evacuation et traitement des eaux de chantier.....</i>	<i>4</i>
<b>CHAPITRE 4 - MISE EN APPLICATION .....</b>	<b>5</b>
<i>Mise en application .....</i>	<i>5</i>
<i>Frais de raccordement et de mise en conformité .....</i>	<i>5</i>
<i>Frais de construction des installations d'infiltration .....</i>	<i>5</i>
<b>CHAPITRE 5 - MODIFICATIONS .....</b>	<b>6</b>
<i>Modification de canalisations ou d'installations privées.....</i>	<i>6</i>
<i>Modification de canalisations publiques.....</i>	<i>6</i>
<b>CHAPITRE 6 - ENTRETIEN .....</b>	<b>6</b>
<i>Entretien des canalisations publiques sur terrains privés.....</i>	<i>6</i>
<i>Entretien des canalisations privées et des ouvrages de prétraitement.....</i>	<i>6</i>
<i>Canalisations privées défectueuses .....</i>	<i>6</i>
<i>Entretien des installations d'infiltration des eaux non polluées .....</i>	<i>6</i>
<i>Installations d'infiltration défectueuses .....</i>	<i>7</i>
<b>CHAPITRE 7 - DIVERS.....</b>	<b>7</b>
<i>Restrictions à l'utilisation des canalisations et collecteurs publics.....</i>	<i>7</i>
<i>Restrictions à l'utilisation des installations d'infiltration des eaux non polluée.....</i>	<i>7</i>
<i>Evacuation et traitement des eaux hors du périmètre d'assainissement.....</i>	<i>7</i>
<i>Installations agricoles et viticoles.....</i>	<i>7</i>
<b>CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>8</b>
<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>8</b>